

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : 22 JUIN 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

---

### ORDONNANCE

- 
- [1] AYANT lu la *Requête visant à amender certaines dispositions de l'ordonnance initiale* présentée par les Requérantes, les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);
- [2] CONSIDÉRANT le Deuxième Rapport du Contrôleur en date du 17 juin 2015 et les représentations des procureurs des Requérantes et du Mis-en-cause et du Contrôleur;

- [3] VU les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 8 juin 2015 (l'« **Ordonnance initiale** ») et les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »);

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- [4] ACCUEILLE la Requête;
- [5] PROLONGE la Période de suspension, telle que définie à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 22 septembre 2015;
- [6] ORDONNE que le paragraphe 30 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

30. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Requérantes et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens de Secur Finance Investissements 700 inc., jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 31 des présentes;

- [7] ORDONNE que le paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par les paragraphes suivants :

31. DÉCLARE que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par cette Charge.

- [8] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel.

- [9] ORDONNE que la pièce R-7 déposée au soutien de la Requête, soit gardée confidentielle et sous scellé.
- [10] LE TOUT, sans frais.

Le 22 juin 2015

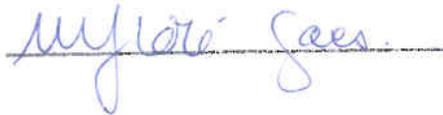


A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Pinsonnault', is written over a horizontal line.

L'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

JP 1736

COPIE CONFORME



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mylène Gosselin', is written over a horizontal line.